

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

15 MAI 2017

Mission évaluation environnementale

**Poursuite de l'activité de traitement de matériaux
alluvionnaires et mise en service d'une installation de
transit de matériaux sur la commune d'Illats (Gironde)**

Avis de l'Autorité environnementale
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4628

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Illats
Demandeur :	GSM
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	17 mars 2017
Date de réception de la contribution du préfet de département :	17 mars 2017
Date de réception de la contribution de l'Agence régionale de santé :	23 février 2017

I- Le projet et son contexte

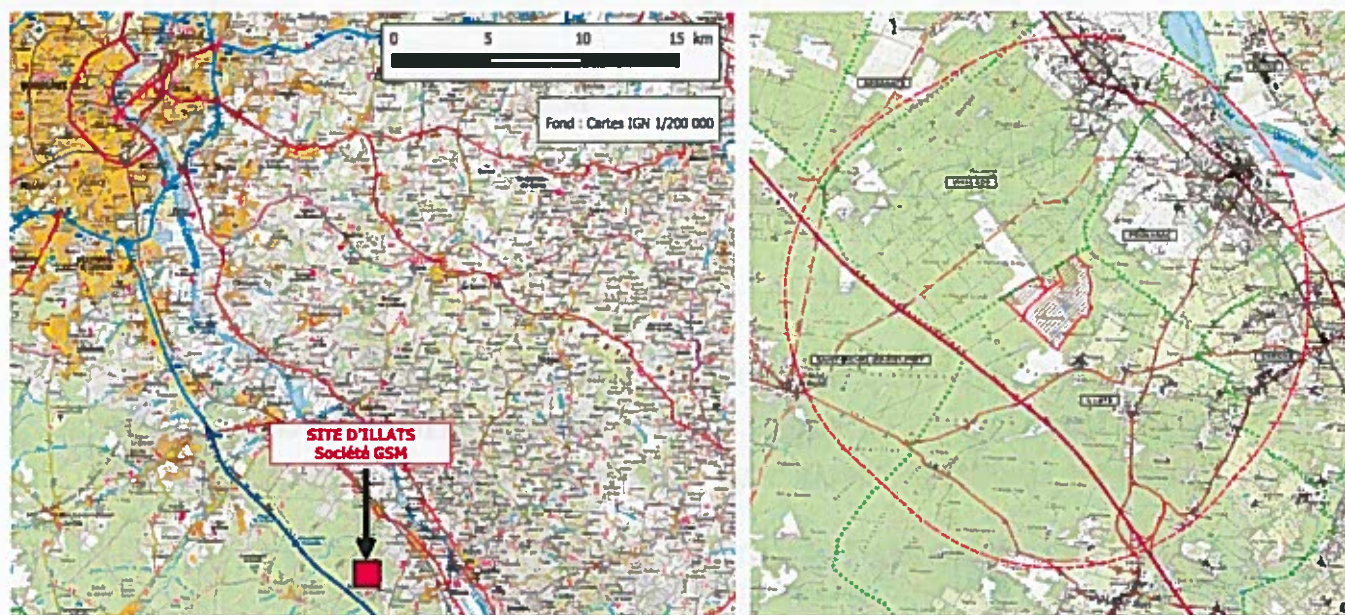
La demande d'autorisation d'exploiter concerne la poursuite de l'exploitation des installations de traitement de matériaux alluvionnaires autorisée par arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 pour une durée de 15 ans. Le maintien des activités intègre la reconversion des zones exploitées par l'utilisation des stériles¹ issus du traitement des matériaux pendant cette période de 15 ans. Les activités d'extraction de matériaux sur le site ont été arrêtées depuis plusieurs années.

Le pétitionnaire souhaite également mettre en service sur le site une installation de transit de matériaux inertes sur une surface de 70 000 m² au sein du périmètre autorisé, au titre de la rubrique 2517² de la nomenclature ICPE.

La poursuite de l'exploitation des installations se fera sans extension du périmètre autorisé et sans modification des équipements. Les productions moyenne et maximale actuellement autorisées,

- 1 Éléments fins, notamment des argiles, séparés des sables et graviers par les installations de traitement
- 2 Rubrique 2517 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques / seuil d'autorisation : 30 000 m².

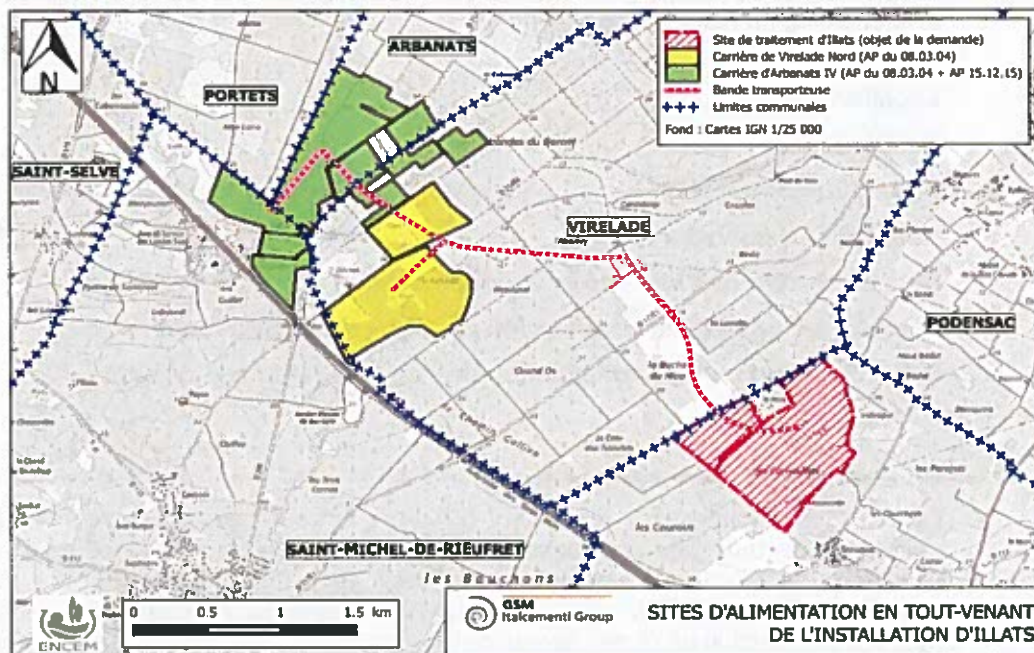
850 000 tonnes/an et 1 100 000 tonnes/an, seront maintenues. Les conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage ne seront pas modifiées.



Localisation régionale
(source : résumé non technique)

Carte de localisation
(source : résumé non technique)

Les matériaux traités proviennent de deux carrières exploitées à proximité sur les communes d'Arbanats, Saint-Michel-de-Rieufret et Virelade. Les matériaux sont transférés sur le site d'Illats par une bande transporteuse en place depuis 2008 sur une distance d'environ 5 km.



(Source : résumé non technique)

Le site autorisé représente une surface de 80,44 ha au sein d'un massif forestier de pins maritimes. Les premières habitations sont situées en limite nord immédiate de l'emprise autorisée (hameau « le Hioue ») et à environ 285 m au sud (hameau « Brouquet »).

La desserte du site est réalisée à partir de l'autoroute A62 par la route départementale RD 11 sur 2,5 km, puis par un chemin d'accès en enrobés aménagé sur 2 km.

Seuls les enjeux identifiés comme importants par l'Autorité environnementale seront traités dans le cadre du présent avis :

- la gestion des boues de décantation dans le cadre du réaménagement du site,
- le bruit, notamment du fait des installations de traitement des matériaux,
- le trafic routier, compte tenu des rotations attendues et de la nouvelle activité mise en place,
- les poussières provenant de la manipulation des granulats.

II-Analyse de la qualité de l'étude d'impact – état initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet.

L'étude d'impact répond formellement aux obligations du Code de l'environnement. Concernant les enjeux identifiés et les attendus sur le fond de l'étude d'impact, les remarques sont les suivantes :

II-1 Présentation du projet

Compte tenu de leur nécessité au maintien des installations de traitement sur le site d'Illats, les « bandes transporteuses » auraient mérité de faire l'objet d'une présentation et d'une prise en compte plus importante au niveau de l'étude d'impact.

En effet, le parcours n'est pas présenté, les conditions d'autorisation et d'utilisation ne sont pas détaillées, seules certaines mesures mises en place au niveau de l'installation sont cependant identifiées (abatage de poussières par brumisation en tête des bandes transporteuses, page 145).

II-2 Impacts sonores des activités

Les principales sources de bruit identifiées sont liées à la manutention et au traitement des matériaux. Du fait de la situation des installations de traitement de matériaux au milieu du site, les hameaux « le Hioue » et « Brouquet » en sont situés respectivement à 290 m et 600 m.

En application de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 2002 modifié, des contrôles des niveaux sonores sont réalisés tous les trois ans en limite de l'emprise autorisée et aux niveaux des habitations, qui représentent les premières zones à émergence réglementée³. Les dernières mesures ont été réalisées en décembre 2015. Aucun dépassement des niveaux sonores réglementaires n'a été constaté.

L'analyse de l'impact futur de la nouvelle installation de transit des matériaux (page 140) identifie une augmentation des niveaux sonores au niveau des premières habitations dans les conditions les plus défavorables, ces niveaux sonores estimés restant toutefois conformes aux limites réglementaires.

Le pétitionnaire indique que les mesures déjà mises en place seront conservées et complétées par la réalisation d'un nouveau merlon permettant de limiter l'impact sonore. Les contrôles des niveaux sonores continueront d'être réalisés en application de la réglementation.

II-3 Le trafic routier

Le réseau routier aux abords du site est présenté, en intégrant les trajets préférentiels des camions (page 88). Il est à noter que la mise en place d'une bande transporteuse entre les sites de production des matériaux et l'installation de traitement permet d'éviter un trafic routier important.

Le trafic existant associé à la commercialisation des granulats et à l'approvisionnement des chantiers, ainsi qu'au fonctionnement de la centrale d'enrobage, ne sera pas modifié compte tenu du maintien des niveaux d'activités (page 158). L'impact du trafic associé à la nouvelle installation de transit de matériaux aurait mérité d'être mieux défini, notamment au regard des volumes estimés pouvant transiter par le site.

II-4 Les poussières

Les différentes sources de poussières et les mesures de réduction associées sont identifiées dans l'étude d'impact (p143).

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place un réseau de mesures de retombées des poussières sur six points (page 147). Ces points ont été définis afin de suivre les impacts sur les habitations les plus proches.

Cette mesure va dans le sens d'une meilleure connaissance de l'impact des activités du site sur l'environnement. Toutefois, ce sujet aurait mérité une définition de la périodicité des campagnes

³ Article 2 de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- ...

estivales et hivernales, ainsi que la détermination des seuils acceptables et des mesures curatives qui en résulterait en cas de situations de dépassement de seuils.

II-5 La gestion des boues de décantation

Le traitement des matériaux intègre le lavage des granulats extraits, afin de séparer les stériles des matériaux alluvionnaires valorisables.

Actuellement, le pétitionnaire a fait le choix d'une gestion des eaux de lavage en circuit fermé, afin d'éviter tout rejet d'eau chargée dans le milieu naturel. Cette méthode sera maintenue.

Ces eaux font l'objet d'un traitement par adjonction de flocculants⁴ permettant une meilleure décantation des particules argileuses, et donc un meilleur recyclage des eaux de process. Le flocculant utilisé est à base de polyacrylamide. L'étude d'impact fait référence à une note-cadre du ministère en charge de l'environnement classant les « boues de décantation résultant de l'utilisation de flocculants de la famille des polyacrylamide (code déchets 01 04 12) parmi les déchets inertes dispensés de caractérisation » (page 123). Les boues ainsi produites seront stockées et séchées naturellement dans des bassins de décantation participant à la remise en état du site.

Il est noté que, dans le cadre de la mise en service de l'installation de transit, correspondant à une aire de stockage de matériaux inertes extérieurs, une partie de ces matériaux pourrait être utilisée pour la réalisation des futures digues des bassins de décantation (page 129).

Les conditions d'acceptation et de gestion de ces matériaux inertes sont présentées.

L'étude d'impact aurait mérité de faire référence à l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994⁵ modifié encadrant le remblayage des carrières par des déchets d'extraction inertes et des déchets inertes externes, en se positionnant par rapport aux prescriptions applicables.

II-6- Raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

L'étude d'impact présente les éléments justifiant du maintien des installations de traitement sur ce site. En effet, le pétitionnaire indique qu'un déplacement de ces installations au niveau des sites de production actuels conduirait à un report du trafic sur des axes routiers non satisfaisant (p190).

III - Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale

La poursuite d'une activité existante sans extension géographique ni modification des conditions d'exploitation permet de ne pas élargir la typologie des impacts existants. L'étude d'impact intègre bien dans ce cadre le retour d'expérience lié à la surveillance des installations actuellement exploitées. A ce titre, les « bandes transporteuses » auraient mérité une prise en compte plus précise dans l'étude d'impact, considérant leur importance dans le maintien des activités de traitement des matériaux.

Concernant la mise en service des installations de transit, l'étude d'impact caractérise les augmentations d'impact liées à ces nouvelles activités. Cette caractérisation, au regard des volumes estimés pouvant transiter sur le site, aurait mérité néanmoins d'être plus précise, particulièrement sur le trafic généré.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional


Patrice GUYOT

-
- 4 Source : ANNEXE 5 : fiche données sécurité / Utilisation de flocculants à base de polyacrylamide dans les carrières
« La floculation est le phénomène qui, en rassemblant les très fines particules contenues dans les eaux chargées et les effluents, crée des agglomérats plus gros et plus lourds baptisés "flocs" qui décantent plus rapidement. [...] Cette agglomération se fait en ajoutant des produits spécifiques que sont les flocculants. »
- 5 Arrêté du 22/09/94 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières